

## I-2.1 : QU'EST-CE QU'ETRE NEUTRE ? SOCRATE AU PAYS DES REGULATEURS

Par Jean-Michel Roy, professeur de philosophie, Ecole Normale Supérieure, Lyon

### 1. La notion de régulation neutre : le besoin d'une définition générale

Les agences de régulation telles qu'on les entend aujourd'hui dans le monde économique et commercial doivent-elles être soumises à une exigence de neutralité dans l'exercice de leur activité régulatrice ? (Q1) En quel sens faut-il tout d'abord entendre une telle exigence ? (Q2) Est-il en outre même possible de les y soumettre, ou s'agit-il là d'un réquisit auquel on ne saurait en fait les astreindre pour des raisons pouvant aller de l'incohérence de l'idée même de neutralité à son irréalisabilité pratique ? (Q3) Et si tel n'est pas le cas, par quels moyens alors cette exigence peut-elle être effectivement satisfaite ? (Q4) Telles sont sans doute les quatre interrogations centrales auxquelles renvoie le débat naissant autour de la neutralité dans les systèmes de régulation.

Il est rassurant qu'un consensus semble émaner à leur endroit de la communauté des *regulation studies*, pour diverse qu'elle puisse être. Il l'est toutefois nettement moins que ce consensus se fasse *a minima*, voire *a minima minimorum*, puisqu'il semble se réduire à l'unanime reconnaissance de leur caractère profondément embarrassant.

A tout le moins cet embarras offre-t-il l'avantage d'être logiquement structuré : la seconde des quatre questions qui viennent d'être distinguées, celle du sens que peut avoir la formulation d'une exigence de neutralité pour les autorités de régulation, est en effet manifestement première. Il ne sera à l'évidence possible de déterminer si cette exigence est d'une part légitime (Q1), d'autre part possible (Q3), et le cas échéant, par quels moyens éventuels enfin (Q4), qu'après en avoir spécifié le contenu: que signifie au juste qu'une autorité de régulation telle que l'autorité des marchés financiers ou l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes soit neutre dans l'exercice de la tâche régulatrice qui est la sienne ?

D'une certaine façon, la réponse est suspendue à un examen de la manière dont cette exigence est concrètement déclinée, c'est-à-dire encore de la façon dont elle se trouve traduite en termes de contraintes spécifiques imposées à l'activité régulatrice. Que signifie ainsi d'exiger d'une autorité de régulation qu'elle soit neutre ? Par exemple, que l'activité d'une autorité de régulation des télécommunications et la poste comme l'ARCEP ne soit pas dirigée par le président de l'un des opérateurs de télécommunication pour d'évidentes raisons de conflit d'intérêt.

S'il n'est pas illégitime, ce type de réponse n'est cependant pas à la réflexion adéquat, et c'est pourquoi ce n'est que d'une façon seulement que l'on peut dire que la solution à la difficulté est à chercher du côté d'un examen de la manière dont l'exigence de neutralité des autorités de régulation se trouve concrètement déclinée. Car la question rebondit aussitôt, manifestant que notre véritable curiosité n'a pas encore été satisfaite. En quoi, en effet, interdire la confusion entre direction de l'ARCEP et présidence d'un des opérateurs de télécommunication, ou plus généralement entre direction d'une

autorité de régulation et statut de régulé par cette autorité, constitue-t-il une mesure de neutralité ? Car ce dont nous nous inquiétons en nous demandant ce que signifie d'exiger la neutralité d'une autorité de régulation n'est pas ce qui peut et ce qui ne peut pas la rendre neutre, mais ce en quoi consiste le fait d'être neutre lui-même. Ce qui nous occupe n'est pas ce *à quoi* est attribuable la propriété de neutralité dans le domaine de l'activité régulatrice, mais ce *en quoi* consiste la propriété de neutralité elle-même dans le domaine de l'activité régulatrice. Ou, pour le dire d'une autre manière encore, ce n'est pas de savoir ce qui a la propriété d'être neutre en matière d'activité régulatrice, mais ce qu'est la propriété de neutralité elle-même en matière d'activité régulatrice. Il est donc une manière de se reporter à la façon dont l'exigence de neutralité des autorités de régulation se trouve traduite concrètement qui repose sur une confusion entre la question: qu'est-ce qui est neutre en matière d'activité de régulation ? et la question : qu'est-ce qu'être neutre en matière d'activité de régulation ?

Mais est-il après tout bien légitime, ou à tout le moins utile, de se soucier de cette dernière ? Le véritable objet d'une clarification de l'exigence de neutralité qui s'est faite jour dans le cadre du développement des systèmes de régulation ne doit-il pas être bien plutôt de préciser justement ce qui peut être considéré comme neutre en matière d'activité de régulation et ce qui ne le peut pas, plutôt que la conception même de la neutralité qui sous-tend de telles attributions de neutralité ? A l'évidence non.

Car, tout d'abord, tant que cette conception elle-même n'aura pas été éclaircie, ces attributions garderont une part d'obscurité : aussi limpide l'idée d'interdire à un président d'opérateur de télécommunication de diriger une autorité de régulation telle que l'ACERP soit-elle, l'affirmation qu'une telle interdiction est un moyen de préserver la neutralité de cette dernière ne peut livrer pleinement son contenu qu'à partir du moment où le terme de neutralité lui-même a fait l'objet d'un éclaircissement. Mais gardant une part d'ombre, ces attributions de neutralité se trouvent aussi frappées d'incertitude. Car comment être sûr en effet que ce qu'elle tiennent comme des moyens de satisfaire l'exigence de neutralité recherchée en soient bien sans pouvoir s'appuyer sur une idée claire et distincte de cette exigence elle-même ? Et comment aussi, face à une alternative entre deux manières apparentes de la satisfaire, choisir avec sûreté entre celle qui la satisfait vraiment et celle qui ne fait que le paraître ? Ou encore entre celle qui la satisfait le mieux et celle qui la satisfait le moins bien ? Loin donc d'être oiseuse ou purement théorique, la réponse qu'on lui apporte engage directement la nature concrète des systèmes de régulation.

Ainsi se dégage nettement, au sein de l'étude de la neutralité dans les systèmes de régulation économique, la tâche liminaire de tenter de produire une définition de la propriété de neutralité en tant qu'elle qualifie un régulateur ou une régulation à son niveau le plus général, c'est-à-dire ce que l'on peut appeler la propriété de neutralité régulatrice. Tâche qui renvoie inéluctablement à celle, plus générale encore, de définir la propriété même d'être neutre indépendamment de tout rapport particulier avec celle de régulation. L'un des problèmes étant précisément de déterminer si la neutralité régulatrice n'est qu'une illustration particulière de cette idée générale, ou si elle en incarne une forme spécifique, et le cas échéant en quoi consiste cette spécificité. Qu'est-ce qu'être neutre d'une manière générale ? Et qu'est-ce en particulier qu'être neutre

pour un régulateur ou une régulation ? Telles sont donc les deux questions qu'il faut commencer en effet par affronter pour sortir de l'embarras évoqué plus haut.

Mais on ne saurait s'y atteler sans s'appuyer sur une caractérisation préalable de ce qu'il convient d'entendre aujourd'hui par agence de régulation, et plus généralement par régulateur, dont l'agence de régulation n'est en fait qu'une figure particulière quoique dominante. Marie-Anne Frison-Roche, dans *Les 100 mots de la régulation*, propose la définition suivante de la notion de régulation elle-même: « Elle se définit comme la mise en balance entre le principe de concurrence et un autre principe, concurrentiel voire anticoncurrentiel. Elle se rattache donc à une théorie libérale, puisque le principe de concurrence est toujours présent. Mais elle suppose que ce principe ne suffit pas à l'organisation complète et suffisante d'un marché, d'un secteur ou d'une filière. »<sup>1</sup> Et encore: « La régulation, souvent confondue avec la réglementation, désigne les mécanismes qui établissent et maintiennent sur certains secteurs des équilibres à long terme entre le principe de concurrence et d'autres principes, tels que la prévention des risques, l'accès aux biens essentiels, l'incitation à l'innovation, la protection de l'épargne ou celle des libertés. »<sup>2</sup> M.A. Frison-Roche propose aussi de définir à partir de là le régulateur comme celui qui assure cette mise en balance et introduit les mécanismes nécessaires à son existence, depuis l'imposition de normes jusqu'à la prise de sanctions et l'arbitrage de différends.

Ainsi entendues, les notions de régulation et de régulateur s'avèrent en fait d'un niveau de spécificité assez élevé, faisant non seulement fondamentalement référence à l'activité économique, mais aussi à une certaine forme d'organisation - concurrentielle - de cette économie. Elles renvoient en outre à une réalité particulièrement touffue où les formes singulières effectives de régulation sont extrêmement variées. C'est pourquoi il semble heuristiquement préférable de commencer par tenter de cerner la neutralité régulatrice dans des formes plus simples et, ce faisant, plus abstraites de régulation et de régulateur qui, sans être pour autant sans rapport avec celles qui nous intéressent, puissent jouer par rapport à ces dernières le rôle de ce que l'on appelle en épistémologie un modèle. C'est-à-dire d'une exemplification simplifiée, qui peut être naturelle ou artificielle, de certaines des propriétés d'une réalité plus complexe.

Je propose ainsi de m'appuyer dans ma tentative de définition de la propriété de neutralité régulatrice sur l'idée très générale que *la régulation est un processus, appuyé sur un dispositif, qui introduit dans un ensemble d'éléments de la régularité.*

Soit en effet un ensemble E d'éléments évoluant au sein d'un espace circonscrit et possédant de la faculté d'autodéterminer leur comportement au sein de cet espace, mais où ce comportement apparaît initialement comme étant de type chaotique, c'est-à-dire tel qu'il ne témoigne d'aucun ordre apparent. Une première intervention possible sur E consiste à introduire en lui de l'ordre au moyen de règles normatives, définies comme des principes de comportement des éléments de E érigés en normes pour ces derniers. C'est-à-dire que les éléments de E auto-déterminent désormais leur déplacement spatial en se conformant à ces principes, ou encore en suivant ces

---

<sup>1</sup> *Les 100 mots de la régulation*, Marie-Anne Frison-Roche, Que sais-je ?, PUF, 2011.

<sup>2</sup> *Idem.*

principes. E se transforme de ce fait en un ensemble réglementé, et par là même ordonné. Réglementer consiste donc à soumettre à une règle. Mais bien qu'ordonné par voie de réglementation, et méritant par là d'ailleurs désormais le qualificatif de système, il se peut que l'ordre régnant en E soit néanmoins irrégulier, au sens général où le comportement des éléments de E reste marqué par une absence de répétition, ou à tout le moins par des écarts importants de nature. Tel est le cas si les éléments de E ne font par exemple jamais deux fois la même chose, bien qu'ils suivent parfaitement les règles, ou font des choses très différentes selon les moments. Il est alors possible d'intervenir de nouveau sur le système et d'y introduire un dispositif additionnel ayant pour fonction de générer de la répétition ou de réduire ces écarts, et donc de la régularité. En d'autres termes, de réguler ce système.

Le point central de cette analyse est donc que la notion de réglementation correspond fondamentalement à un phénomène d'introduction de règle, et celle de régulation à un phénomène d'introduction de régularité, même si leurs rapports sont en fait complexes, et d'autant plus qu'elles puisent de façon trompeuse à la même source étymologique, le terme de *regula*. On peut ainsi réguler par réglementation, et on réglemente en général pour réguler. Néanmoins, comme on vient de le voir, réglementer un ensemble d'éléments ne revient pas nécessairement à le réguler, et on peut réguler un système sans recourir à des règles supplémentaires, ou sans modifier des règles existantes. Dans le cas de E, on peut par exemple imaginer que le simple ajout de certaines contraintes spatiales permette de réduire les écarts manifestés par les comportements des éléments de E sans toucher aux règles dont ils sont le produit.

La notion de régularité appelle toutefois une remarque : elle ne saisit pas à mon sens la notion de régulation à son niveau le plus général encore, mais ne correspond qu'au cas central de ce que celle-ci désigne. Car en bien des circonstances on dira qu'il convient de réguler le fonctionnement d'un système alors même qu'il faut au contraire introduire lui de l'irrégularité, faire en sorte qu'il ne fonctionne pas toujours de la même manière pour être efficient. Aussi la régulation doit-elle s'entendre de manière plus générale comme un phénomène d'introduction d'une contrainte *modulatrice* sur le fonctionnement d'un système. Au sens strict, un régulateur n'est qu'une forme spécifique de modulateur. Le plus souvent cette contrainte modulatrice est en outre régie par un souci d'optimisation du système, optimisation qui peut consister non pas en l'augmentation de l'efficacité de son fonctionnement propre, mais en une simple adaptation de ce fonctionnement. Toutefois, la notion de régulation comme modulation est en elle-même indépendante de celle d'optimisation.

Or la régulation économique spécifiquement définie comme mise en balance du principe de concurrence et d'un principe anticoncurrentiel vient assez clairement s'inscrire au sein de ce concept plus général. Une telle mise en balance consiste bien à exercer sur une économie où les agents économiques régissent fondamentalement leur comportement par la règle normative du principe de libre concurrence des contraintes modulatrices destinées à éliminer certains effets contre-productifs de cette norme, et en particulier d'adapter le fonctionnement qui en résulte à d'autres normes.

Mais il en existe d'autres illustrations plus simples parce que moins spécifiques. La plus parlante est sans doute celle que nous offrent très prosaïquement certains

systèmes de transports en commun. Un jour de décembre 2010, mon attention fut ainsi attirée par un homme à la carrure assez large qui se trouvait quelques mètres devant moi sur le quai du RER de l'île de Franc et que j'avais d'abord simplement appréhendé comme un autre usager. Il portait en effet une sorte de gilet de travail dont le dos était barré de l'inscription : Régulateur de Flux. Le régulateur de flux du RER est manifestement par rapport à ce que l'on connaît du Japon comme un pousseur, ce que l'hôtesse de caisse est à la caissière ou les nécessités de la conversation des femmes savantes de Molière aux chaises. Mais la préciosité présente néanmoins ici le paradoxal avantage d'être conceptuellement éclairante du point de vue de la notion de régulation. Car qu'est-ce en effet qu'un régulateur de flux du RER sinon un modulateur destiné à atténuer des effets d'irrégularité du principe de fonctionnement d'un système ?

De fait, le RER se laisse correctement analysé à un certain niveau comme un ensemble d'éléments capables de s'auto-déterminer selon des règles et comprenant notamment un sous-ensemble d'usagers. Cet ensemble est de plus effectivement réglementé : l'accès aux trains n'est pas libre, chacun grim pant à bord et sautant à terre où il le veut et quand il le veut au fil du mouvement des trains. Il faut acheter un ticket, suivre un certain itinéraire pour aller jusqu'à la rame... Mais ces principes n'empêchent pas en eux-mêmes le phénomène de congestion, de la même manière que les principes de fonctionnement des autoroutes n'empêchent celui de l'embouteillage. Phénomène d'afflux d'usagers qui, même s'il revient lui-même régulièrement, constitue une irrégularité quantitative au regard du flux moyen de ces derniers. Et le régulateur est un dispositif de type non réglementaire – les règles d'usage du RER ne changent pas – conçu pour atténuer certains aspects de cette irrégularité, pour rapprocher le fonctionnement du RER en heure de pointe de son fonctionnement en heure dite précisément normale. En fait, il n'est qu'un des éléments d'un dispositif de régulation plus général qui en comporte d'autres, telle que l'augmentation de la cadence des trains. L'exemple est particulièrement intéressant en ce qu'il permet de pousser l'analogie assez loin. Non seulement parce que l'activité économique est à un certain niveau d'analyse elle aussi un flux, et par conséquent sa régulation une affaire de régulateur de flux, mais aussi parce qu'il s'agit dans les deux cas d'optimiser le fonctionnement d'un système, à la fois au sens de le rendre plus efficace par rapport à sa finalité de transport et d'adapter cette efficacité à un certain nombre de principes non économiques, tel que celui de préserver l'accès en heure de pointe à des êtres physiquement faibles, malades, handicapés... Et encore parce que, dans le cas du RER également, l'activité régulatrice est confiée à un individu ou groupes d'individus qui se voient investis de ce fait d'une autorité en matière de régulation de flux d'usagers, exactement à la façon dont une agence de régulation se trouve investie d'une autorité en matière de régulation du flux de l'activité économique.

C'est donc sur que l'on peut appeler une caractérisation générale de la régulation et du régulateur comme régulation et régulateur de flux que je souhaite m'appuyer pour cerner la propriété de neutralité régulatrice. Du même coup, la tâche clarificatrice à laquelle je me propose de limiter mon ambition est celle de déterminer ce que peut signifier le fait d'être neutre pour un régulateur économique envisagé du seul point de vue la catégorie générale de régulateur de flux dans laquelle il rentre, au même titre que le régulateur du trafic de RER qui en constitue du fait même un bon modèle, et donc

abstraction faite de tout un ensemble de propriétés qui font sa spécificité en tant que tel. Et de quelle manière, notamment, la neutralité régulatrice ainsi comprise se situe par rapport à l'idée générale de neutralité.

## 2. Préliminaire méthodologique : philosophie et *regulation studies*

Mais appartient-il au philosophe de s'acquitter d'un tel travail ? Son intervention ne peut être pleinement légitime que si ce problème de définition est de nature philosophique. Est-ce bien cependant le cas, et si oui pourquoi ?

Il y a en vérité bien d'autres explications possibles au fait de se tourner vers la philosophie. Il se peut en effet qu'on ne s'adresse à elle que par erreur, courtoisie ou curiosité. Mais aussi par désespoir. Et de fait l'économie actuel du savoir n'offre guère de secteur disciplinaire ou sous-disciplinaire qui se laisserait identifier comme celui d'une théorie de la neutralité, au sens large d'une investigation de la neutralité pour elle-même et sous ses différentes formes. Au mieux peut-on trouver au sein de différents champs disciplinaires tels que l'économie, la science politique, le droit, la philosophie, l'esthétique ou la linguistique, ce que j'appellerai des thématiques partielles de la propriété de neutralité, en liaison avec un phénomène ou un problème particuliers. Même si l'histoire de la pensée humaine n'est certainement pas exempte de quelques efforts de réflexion générale sur la neutralité, comme celui que l'on doit à Roland Barthes, qui lui consacra un de ses cours au collège de France en 1977-78.

Or il existe une conception, passablement déprimée, de la nature de la philosophie, selon laquelle celle-ci joue le rôle d'une sorte de dépotoir théorique, c'est-à-dire de discipline à qui reviennent toutes les questions qu'aucune théorie digne de ce nom ne s'est encore mise en mesure de prendre en charge au fil du temps. Une conception cohérente avec son histoire, puisque le terme de philosophie désigne à ses origines l'ensemble du savoir théorique, au sens large de ce savoir rationnel développé en réaction critique contre celui régi par l'imagination, l'autorité et la religiosité qui caractérise l'âge du mythe. Et que toute son évolution est ensuite marquée par un mouvement progressif de détachement de chacune de ses branches en vue de s'affirmer en tant que connaissance authentiquement théorique par opposition à une connaissance qui n'en a que les apparences, notamment parce qu'elle demeure simplement spéculative. Dans une telle perspective, qui réduit la philosophie à la fois à un musée de vieilleries théoriques et à une antichambre de la science véritable, renvoyer la question de la définition de la neutralité de l'activité de régulation à la discipline philosophique a toutes les raisons d'apparaître comme un geste peu prometteur pour les *regulation studies*, sans compter les régulateurs eux-mêmes confrontés aux urgences de la pratique régulatrice.

Il est toutefois une conception moins sombre de la nature de la philosophie qui jette une lumière plus optimiste sur le rôle que celle-ci peut jouer dans ce débat assurément important pour la vie économique d'aujourd'hui et de demain. C'est celle selon laquelle, d'une part, toute entreprise d'investigation théorique, et donc celle de théorisation des phénomènes de régulation également, comporte un espace de problèmes fondamentaux, au sens de problèmes qui commandent la résolution de tous les autres et jouissent de ce fait par rapport à eux d'un certain degré d'autonomie, y

compris méthodologique. Et d'autre part, que la résolution de ces problèmes fondamentaux correspond au point d'intervention de la philosophie au sein d'une telle investigation théorique. Parmi ces problèmes fondamentaux, figurent notamment ceux de définition des concepts les plus élémentaires avec lesquels opère l'investigation théorique en question. Or le concept de neutralité joue assez précisément un tel rôle de concept fondamental dans la question de la neutralité de l'activité régulatrice, et il appartient en effet de ce point de vue à la dimension philosophique de l'investigation des phénomènes de régulation d'en éclairer le contenu. Dans une telle perspective, il y a donc une philosophie des *regulation studies* comme il y a une philosophie des mathématiques, de la physique, des sciences humaines, de l'économie ou de la psychologie et de bien d'autres choses encore, et cette philosophie participe directement à l'élaboration de ces *regulation studies* en oeuvrant à la résolution de leurs problèmes de fondements.

Cette conception de la philosophie, dont on peut décliner différentes versions, fait directement écho à la manière dont elle a été traditionnellement conçue. Et notamment en vertu de la place qu'ont toujours occupé dans la tradition philosophique les questions de définition, et de définition de notions fondamentales en particulier. Ce sont même des questions de ce type qui en constituent l'acte de naissance véritable, puisque cet acte de naissance est socratique et que toute la réflexion de Socrate est guidée par une seule et même interrogation obsessionnelle : Mais que veux-tu dire quand tu affirmes ceci ou cela ? Tu dis que le courage est une vertu, mais qu'entends-tu par courage ? Tu dis que le beau est bon, mais que signifie 'être beau' et 'être bon' ?.... Ce faisant, Socrate établit tout d'abord que les différents citoyens, intellectuels, hommes de guerre, d'art, d'affaires avec lesquels il devise dans ce salon de la république athénienne qu'est l'agora, ne savent pas au juste de quoi ils parlent. Mais aussi, quand il parvient à leur faire prendre conscience de cette ignorance qui ne laisse pas de les désarçonner, et à les engager, malgré leur moue sceptique quant à l'utilité de l'exercice, dans la voie ardue de l'enquête définitionnelle, que ses interlocuteurs ne sont que trop prompts à confondre la question : qu'est-ce que ce qui a la propriété P ? avec la question : qu'est-ce que la propriété P elle-même ? Et enfin, quand il a réussi au prix de lassants efforts à les faire persévérer dans la juste perspective, qu'ils ne sont que trop prompts encore à confondre l'espèce et le genre, à croire qu'ils ont atteints par exemple la nature générale du courage, alors qu'ils n'ont dégagé que celle du courage du lion.

Aussi ce que les *regulation studies* demandent en substance, et avec raison, à la philosophie en se tournant vers elle se laisse-t-il en fait résumer en un mot: une petite visite de Socrate chez les régulateurs, une petite séance de son habile maïeutique qui leur fasse enfin accoucher ce qu'ils ont à l'esprit, ou précisément n'ont pas, quand ils disputent haut et fort de neutralité de l'internet, des télécommunications, des postes et autres transports ferroviaires ou transferts financiers. A défaut de pouvoir organiser cette visite, essayons d'en offrir un modeste ersatz en commençant par interroger les emplois courants du terme de neutralité.

### **3. La neutralité par rapport à un conflit : analyse d'un cas exemplaire**

Le premier de ces emplois qui vienne à l'esprit est celui qui a lieu dans le contexte d'un conflit pour désigner une certaine attitude vis-à-vis de ce dernier, qu'il s'agisse d'une guerre entre deux nations, ou d'une querelle entre deux individus. En quoi consiste au juste une telle attitude ? Par leur banalité, les conflits clochemerliens qui font le pain quotidien de la vie en commun offrent a priori une opportunité d'un intérêt particulier pour répondre à cette question. Que voulons-nous donc dire au juste par des énoncés tels que : « Je ne me mêle pas de leurs histoire... Je suis parfaitement neutre dans leur conflit dont je ne veux rien savoir... C'est leur problème... » ? Disséquons à cet effet un cas particulier.

Or l'actualité nous en fournit un dont la médiatisation permet de donner à sa parfaite insignifiance intrinsèque une dimension emblématique qui le rend du même coup digne du plus haut intérêt pour cette enquête philosophique. Sans compter que, outre qu'il n'est pas en lui-même dénué de saveur, il aurait à coup sûr attiré l'œil enquêteur de Socrate. Car il porte sur ce vénérable objet de nos terroirs que l'on appelle un tas de fumier, et sur lequel le maître de Platon, dans un passage du *Protagoras* (344cd), n'hésite pas lui-même à se pencher dans sa quête de l'essence du vertueux, nous délivrant ainsi du doute qu'il pourrait y avoir à le faire dans la quête de l'essence du neutre.

Après avoir eu les honneurs de la presse écrite au début de l'année 2009, comme ceux du *Parisien Libéré* ou de l'auguste *Journal du Centre*, une tragédie du bas-nivernais respectant à la lettre le principe racinien de l'unité de lieu, a en effet récemment connu ceux additionnels non seulement du documentaire télévisuel dans le cadre de l'émission *Strip-tease*, mais plus encore de la rediffusion. Sous le titre sans fioriture de « Fumiers », ce documentaire talentueux dissèque avec une froideur d'entomologiste les différentes facettes d'un conflit autour d'un tas de purin trônant dans une cour mitoyenne entre deux voisins ayant vécu de longues années en bonne entente, mais réglant désormais leurs comptes à coups de décisions de justice, d'intervention de la maréchaussée, de mobilisation de comités de soutien et d'interventions indignées de syndicats paysans.

Dégageons les éléments fondamentaux de cette très regrettable situation.

D'un côté, Chantal Jeux, blouse de la redoute et bottes en caoutchouc du chasseur français, éleveuse solitaire et rabougrie ayant manifestement sacrifié ses meilleures années à ses 40 laitières, et dont la vie semble se ramener à un impressionnant ballet de brouettées de fumier de l'étable jusqu'au milieu de la cour, au point que l'on se demande si elle ne stimule pas par quelque diète secrète les intestins de ses bovines. De l'autre, Jacques Demure et sa blonde épouse, couple de septuagénaires retraités parisiens à la berline confortable et l'intérieur rustique du meilleur genre, désireux d'agrémenter une retraite sans signe apparent de pénibilité par de paresseuses fins de semaine placées sous le signe de l'air pur de ces terres miterrandiennes. Mais le purin a aussi ses senteurs. Aussi Jacques veut-il que le tas de fumier soit déplacé hors de la cour. Et Chantal, anxieuse de ce qu'elle ressent vraisemblablement comme un possible chavirement cosmologique, s'y refuse. Deux volontés s'opposent donc sur un point particulier. Et au-delà, deux personnalités tout entières avec leurs diverses composantes : sensibilité, caractère, intelligence, biographie, systèmes de valeurs... qui définissent deux manières générales de voir les



choses, deux points de vue sur le monde. De plus, au fil des années de tension, ce conflit localisé s'est manifestement élargi à une sorte de guerre totale.

Pour la simplicité de l'analyse, on le ramènera néanmoins à un affrontement entre deux *prises de positions* individuelles possibles quant à l'opportunité de la présence du tas de fumier dans la cour. L'une s'analyse comme la prise ou adoption d'une position *positive* exprimée par : « le tas de fumier doit se trouver dans la cour ». Et l'autre comme la prise ou adoption d'une position *négative* exprimée par : « le tas de fumier ne doit pas se trouver dans la cour ». Ces prises de position ne sont pas seulement distinctes, mais bien opposées l'une à l'autre, parce qu'impossibles à satisfaire conjointement. Chacune résulte de plus d'un ensemble de *déterminants*, qui recouvre tant des *mobiles* que des *motifs*, soit encore des causes et des raisons.

Les *acteurs* de ce conflit ainsi réduit à ce qu'il a de plus essentiel sont les êtres humains (par opposition aux choses, animaux ou instances institutionnelles) qui jouent un rôle effectif en lui, et se distinguent par là-même de ceux qui n'en sont que simples *spectateurs*. On réduira ces acteurs à trois : Chantal, Jacques et le juge ayant rendu un premier arbitrage condamnant celle-ci à effectuer une mise aux normes, à laquelle elle ne s'est astreinte qu'une fois forcée par une seconde décision de justice demandée par Jacques et ayant abouti au blocage de ses comptes. Mais en fait, chacun des acteurs doit plutôt être considéré comme le protagoniste central d'un groupe incluant tantôt un comité de soutien, tantôt des amis et membres de la famille, tantôt des collègues. Le juge lui-même agit dans le conflit en tant que représentant d'une institution et non pas à titre privé.

Les *parties* du conflit sont enfin ceux des acteurs qui se trouvent dans la relation d'opposition qui définit ce dernier. Selon une telle analyse, le juge est donc un acteur du conflit sans en être une partie.

La question qu'il s'agit sur ces bases de résoudre est double : qui est qualifiable de neutre par rapport à ce conflit ? Et en quoi l'est-il ?

A un premier niveau d'analyse, la réponse est limpide. Est neutre par rapport à ce conflit quiconque ne prend pas parti par rapport à lui, et l'est précisément à mesure qu'il ne prend pas parti. La neutralité à l'égard d'un conflit consiste donc à ne pas prendre parti dans un conflit, neutralité qui trouve son expression canonique dans l'affirmation de n'être ni pour l'un ni pour l'autre de ceux qu'il met aux prises. Il convient de ce fait de clarifier la notion même de prendre parti, et ce à la lumière d'un examen attentif de *qui* peut être déclaré prendre parti et qui ne le peut.

Deux cas extrêmes sont clairs. D'une part, prennent parti ceux que l'on a précisément appeler les parties du conflit, à savoir Chantal et Jacques. Et ils prennent parti en tant qu'ils adoptent l'une des deux positions en alternative, pour ou contre l'opportunité de la présence du tas de fumier dans la cour. D'autre part, le téléspectateur qui contemplerait, d'un œil assommé par le décalage horaire d'un retour de Nouvelle Papouasie l'histoire de ce conflit aussi ennuyeux qu'insignifiant en attendant le sommeil libérateur ne peut manifestement être considéré comme prenant en une quelconque façon parti. Son attitude est toute d'indifférence. Indifférence de l'esprit quant à savoir comment le conflit va finir, en même temps que comment il doit être tranché du point de vue de la morale et de la justice. Indifférence de la sensibilité quant aux souffrances

de chacun des protagonistes. Il ne prend position en aucune manière à l'égard de ce qui se déroule sous ses yeux las, et c'est dans cette absence totale et radicale de positionnement que réside sa neutralité.

Cette attitude de parfaite neutralité ne doit toutefois pas être confondue avec celle du même téléspectateur que le sommeil attendu viendrait précisément vaincre au moment même où apparaissent à l'écran les premières lettres du titre ravageur du documentaire. Car celui-là aussi assurément ne prendrait en aucune façon position à l'égard du conflit. Mais son attitude ne serait pas pour autant qualifiée ou qualifiable de neutre. On n'est pas neutre à l'égard d'un conflit dont on ignore l'existence. Il faut que l'absence de prise de position qui semble constituer le propre de l'attitude neutre ait lieu sur un fond de possibilité de prise de position. Sans quoi nous pourrions être taxés de neutralité à l'égard de tous les conflits vis-à-vis desquels il n'est pas même possible de nous positionner du simple fait que nous les ignorons. Pour n'être ni pour l'un ni pour l'autre, il faut pouvoir être pour l'un ou l'autre. Ce cas n'appartient donc pas au spectre qui va de la neutralité à l'absence de neutralité.

Le spectateur indécis semble lui clairement s'y inscrire. Imaginons en effet que, rivé devant mon écran, je me prenne de passion pour ce que cette plongée dans le fait divers révèle en fait subtilement sur la nature profonde de notre humanité, et que je me laisse progressivement atteindre par la complexité des êtres qu'elle permet de mettre à nue. D'un côté, je m'apitoie ainsi pour cette femme à la tâche ingrate et plus démunie que jamais par la rigueur de la justice, et je laisse mon cœur épouser sa cause. Mais d'un autre, l'irascible voisin que je suis reconnais tout autant en Jacques un frère d'une autre souffrance. Car, en copropriété au moins, Sartre avait raison : l'enfer c'est indubitablement les autres. Admettons aussi que, pour finir, cette sympathie également distribuée empêche ma raison de parvenir à une conclusion quant à la décision qu'il faudrait effectivement prendre à propos de la localisation du tas de fumier. Je ne me range ni à la revendication de Chantal, parce qu'elle est source de douleur psychique pour Jacques, ni à la revendication de Jacques, parce qu'elle est source de douleur psychique pour Chantal. Et en n'étant ainsi ni pour l'un ni pour l'autre quant à l'alternative centrale à laquelle le conflit se résume, je reste assurément neutre quant à lui. Mais cette neutralité n'est en fait que partielle, car je prends position sur bien d'autres des aspects qui l'entourent. A certains égards, je suis en fait à la fois pour Chantal et pour Jacques et cette prise de position est d'ordre affectif.

Admettons maintenant que, le poste éteint, le purin de Chantal agissant sur ma mémoire visuelle comme la madeleine sur la mémoire olfactive de Proust, une puissante nostalgie de mes origines paysannes commence de m'envahir. Et qu'il m'apparaisse alors insupportable de supprimer une de ces cours de ferme d'antan où, pour soutenue qu'elle pût parfois être, la franche odeur des réalités de la nature donnait à notre être au monde une plus grande authenticité. Je me range désormais complètement aux côtés de Chantal : il est hors de question que ce fumier ne soit déplacé. Mais, pris par mille nécessités, je n'en bouge pas pour autant le petit doigt pour lui venir en aide. Je ne rejoins pas son comité de soutien, n'écris pas au préfet... Rien pourtant ne m'y empêcherait. Je ne suis aucunement neutre, mais cette absence de neutralité ne se traduit

aucunement non plus en actes. J'agis de telle façon que mon comportement ne se distingue en rien de ce qu'il serait si j'étais neutre. Il paraît légitime de dire que, dans ce cas de figure, je ne suis plus neutre en effet, mais que j'agis cependant de façon neutre. Et une fois encore parce qu'aucune de mes actions ne correspond à l'une de celles, possibles pour moi, qui me positionneraient du côté de l'une ou l'autre des deux parties en présence.

Or, au même titre que les distinctions entre neutralité partielle ou complète, neutralité affective ou rationnelle, neutralité spontanée ou réflexive qui ont commencé d'apparaître dans ces analyses, et même plus encore peut-être, cette différence entre être neutre et agir neutre est d'importance. Car elle ouvre tout un espace de questionnement qui n'est pas sans implications sur l'exigence de neutralité à laquelle il est possible de soumettre un régulateur. Est-il nécessaire d'être neutre pour agir de façon neutre ? Si tel n'est pas le cas, un point essentiel de la réflexion sur la neutralité régulatrice semble devoir être le phénomène de la neutralisation, entendu comme le fait de ne pas traduire dans ses actes l'absence de neutralité que l'on peut avoir dans ses sentiments ou ses opinions.

Mais qu'en est-il de la neutralité de ceux des acteurs du conflit qui n'en sont pas des parties ? N'est-il pas paradoxal que l'acteur d'un conflit puisse à un titre ou un autre se voir attribué de la neutralité ? Pourtant, tel semble devoir être le cas en vertu de cette distinction entre acteur et partie.

Imaginons ainsi en premier lieu que Chantal dispose d'un garçon de ferme, qui docilement l'aide à alimenter chaque jour que Dieu fait l'objet de la discorde avec ses propres brouettées. Et que sans cette aide le conflit s'éteindrait naturellement, faute d'une alimentation suffisante du tas de fumier pour le rendre sérieusement malodorant. On serait à l'évidence tenté de dire que son comportement range nécessairement le garçon de ferme du côté de son employeuse dans le conflit, puisqu'il a pour conséquence objective de faire que le fumier soit là où Chantal veut qu'il soit et là où Jacques veut qu'il ne soit pas. La réalité est pourtant plus complexe.

Il se peut en effet tout d'abord sans conteste que le garçon soit un traître, qu'il haïsse Chantal qui le paye une misère et espère que Jacques, qui a l'euro abondant et facile en même temps que besoin d'un jardinier qu'il ne trouve pas, finisse par l'employer. Et qu'il pense travailler à cette issue bénéfique pour son avenir en poussant la situation à un point critique où le volume du tas de fumier ne peut que ranger l'autorité judiciaire du côté de Jacques. Semblant agir pour l'un, il agit donc en fait pour l'autre. Aussi le parti incarné par une action ne dépend-il pas seulement des manifestations comportementales par lesquelles elle se réalise, mais des intentions qui la guident. Car les mêmes manifestations comportementales réalisées dans des circonstances parfaitement identiques changent de sens quant à leur engagement dans un conflit.

Il n'y a donc rien de contradictoire non plus à imaginer que ces intentions soient neutres, une fois encore en ce qu'elles ne comportent aucune prise de position à l'égard du conflit. Le garçon de ferme pourrait ainsi encore agir comme il agit en étant d'une profonde et totale indifférence tant à l'égard de sa patronne que de son voisin, et mu par le seul et unique souci d'éviter un chômage rural qui le laisserait sans toit. Auquel cas

non seulement son action, mais au-delà lui-même, paraissent être légitimement qualifiables de neutres.

Une objection surgit pourtant aussitôt, familière notamment à ceux qui ont connu les grands débats politiques du XX siècle : dès lors que l'action du garçon de ferme, quelles que soient ses prises de position, favorise objectivement le parti de Chantal, ne doit-elle pas se voir nier son caractère neutre ? Le caractère neutre d'une action dans un conflit ne se mesure-t-il pas en d'autres termes aussi à la nature de ses conséquences à l'égard de ce conflit ? N'est-ce pas, en partie au moins, à ce titre que la justice se retourne contre les rouages administratifs de certaines grandes tragédies de l'histoire, depuis la déportation et l'extermination des juifs jusqu'à celles des cambodgiens ? La question est complexe et figure assurément au cahier des charges d'une exploration plus approfondie des conditions auxquelles une activité régulatrice peut être considérée comme effectivement neutre. Mais on est en droit de la laisser de côté ici, où, une fois encore, il ne s'agit que de déterminer dans ces plus grands traits en quoi consiste l'attribut de neutralité. Or si l'on peut être tenté en effet de nier à une action sa neutralité parce que ses conséquences reviennent à lui faire prendre position au sein d'un conflit, c'est bien que cette neutralité réside dans l'absence de cette prise de position.<sup>3</sup>

Il est enfin un autre acteur dont le cas offre plus de résistance à l'analyse, mais qui pourtant rejoint le cœur de la question de la neutralité de l'activité régulatrice : c'est celui du juge qui a pris la décision de condamner Chantal à une mise aux normes, puis de l'astreindre pour qu'elle s'exécute, et plus généralement de quiconque intervient dans un conflit au titre d'arbitre. Peut-on dire qu'il est neutre ou agit de façon neutre ? Il paraît certes légitime de dire de lui qu'il ne doit être ou agir ni pour l'un ni pour l'autre. Mais l'expression reste-t-elle ici celle d'une exigence de neutralité ?

En premier lieu, le juge est indéniablement un acteur du conflit en vertu de la définition proposée de la notion d'acteur, car il intervient en lui, et même de la façon la plus cruciale, puisqu'il a en charge de le résoudre, au moins à son niveau le plus essentiel. Mais comment pourrait-il le résoudre sans prendre position par rapport en lui, et du même coup sans abandonner toute possibilité de neutralité en vertu du sens de la notion de neutralité que font émerger toutes les analyses qui précèdent ? Il y aurait là une *contradictio in terminis*. Aussi se voit-on contraint de conclure qu'il n'y a de neutralité pleine et entière du juge, et à travers lui de la justice, par rapport à un conflit qu'à partir du moment où une décision de non intervention, d'incompétence a été prise. La justice n'est *stricto sensu* neutre qu'à l'égard de ce sur quoi elle reconnaît ne pas avoir à se prononcer.

La question qui se pose alors est celle de savoir si, au sein même d'un conflit sur laquelle elle se reconnaît compétente à trancher, il demeure néanmoins pour elle un

---

<sup>3</sup> Qu'il me suffise d'indiquer que je penche plutôt pour ma part pour l'hypothèse selon laquelle une action peut être authentiquement neutre alors même que ses conséquences ne le sont pas, dès lors qu'elle n'est pas conduite par mauvaise foi. Mais qu'une telle hypothèse ne change fondamentalement rien aux implications morales de ces conséquences. Je dois assumer les conséquences de ma neutralité dans un conflit au même titre que celles de mon positionnement dans ce conflit. La neutralité n'entraîne pas d'exemption morale à l'égard de ses conséquences.

espace de neutralité. Et donc en quel sens il convient d'entendre que le juge n'est ni pour l'une ni pour l'autre des deux parties du conflit qu'il a à résoudre.

Or une première interprétation consiste à y voir l'expression de l'interdiction, et donc du refus, de certaines prises de positions. Car ce qui doit caractériser la prise de position du juge est son caractère non partisan, ou encore impartial. Mais qu'est-ce qu'une prise de position non partisane ?

Le favoritisme en constitue le contre-exemple le plus immédiat. Une décision du juge en faveur de la position de Chantal et *par faveur* pour Chantal, ou le 'par faveur' se laisse analyser de différentes façons, est un cas de favoritisme. Mais le favoritisme n'est qu'une forme spécifique de prise de position partisane bénéfique à Chantal, qui peut aussi survenir tout simplement par mauvaise appréciation de la part du juge. Mais que le fondement de sa prise de position soit le favoritisme ou une insuffisance d'appréciation, dans les deux cas le juge adopte une prise de position partisane en ce qu'il épouse dans sa prise de position le point de vue de Chantal, soit celle d'une des parties du conflit. Ce qui signifie à son tour très précisément qu'il détermine sa prise de position par le point de vue de cette dernière, soit encore qu'il la soumet aux mêmes déterminants que la sienne. Une position non partisane est donc du même coup une position qui n'épouse aucun des deux points de vue des parties en présence dans le conflit, qui en est indépendante, qui ne se laisse guider par aucun des déterminants qui les caractérisent. Le « ni.. ni » est alors l'expression non pas d'une absence de prise position, mais d'une double prise de position négative. Il s'agit de ne pas prendre une position qui se laisserait caractériser comme une position déterminée par le point de vue de Chantal, ou par celui de Jacques. Loin de se confondre avec la neutralité à l'égard d'un conflit, l'impartialité désigne un positionnement négatif d'un type particulier à l'égard de ce conflit.

Il convient de prendre garde que les positions de type partisan refusées doivent impérativement être caractérisées non pas seulement par leur contenu (il faut / il ne faut pas mettre le tas de fumier dans la cour), mais par ce qui les détermine. Car l'exigence d'impartialité n'écarte en aucune manière la possibilité que la position non partisane ait le même contenu que celle de l'une des parties en présence. Par exemple, lorsque la justice donne raison à Jacques, elle prend une position qui a précisément même contenu que celle de Jacques. Mais toute la différence est qu'elle n'est pas déterminée par le point de vue de Jacques, mais par un autre.

Or cet autre point de vue, et il s'agit là d'un élément également à souligner, n'est pas celui du juge en tant qu'individu, mais en tant que représentant de la justice. Et c'est en quoi réside à mon sens l'exigence d'*objectivité* à laquelle se trouve soumise sa prise de position en plus de l'exigence d'*impartialité*. Cette prise de position ne doit en effet pas plus être déterminée par la singularité de son point de vue de personne particulière que par celle des points de vue des parties du conflit. C'est pourquoi aussi le juge n'est pas une partie du conflit. Du moins au sens où les autres le sont. Il est le parti de la justice. Et ce, même dans un système de justice où celle-ci se confond avec un individu particulier et son bon plaisir. Car c'est alors en tant qu'il incarne la justice que cet individu particulier se prononce.

Une autre analyse reste néanmoins possible qui rétablit le droit à invoquer la notion de neutralité dans l'analyse de l'attitude spécifique à l'égard d'un conflit qui est celle de l'individu chargé de l'arbitrer. Possibilité alternative qui sans doute explique la difficulté que l'on éprouve immédiatement à déterminer si ce dernier est neutre et en quel sens il peut l'être.

Car, en effet, au lieu d'y voir une attitude de refus à l'égard de positions de type partisan, il semble que l'on puisse tout aussi bien y voir un refus de toute forme de positionnement tant négatif que positif à leur égard. Dans cette perspective, le juge n'a pas même à être ni pour ni contre ces prises de position, elles sont simplement hors du spectre de celles qu'il peut considérer prendre. Prendre position par amour rentré ou déçu pour Chantal, par amitié ou jalousie pour Jacques, par volonté de faire main basse sur la ferme de Chantal... sont autant de positions en pratique possibles, mais d'emblée écartées par principe et qui fait qu'il n'y a pas même en réalité pour le juge à se positionner négativement par rapport à elles : elles sont comme hors jeu, et à cet égard neutralisées. Et de fait, il semble naturel de dire que le juge doit faire abstraction dans sa prise de position de tous les types de déterminants qui pourraient entraîner celle-ci vers la partialité et la subjectivité, tels le sentiment personnel, l'intérêt personnel... Et que, en tant que tel, il doit les neutraliser. Cet usage du terme de neutralisation est en parfaite cohérence avec celle du terme de neutralité qui est proposée ici. Littéralement parlant, neutraliser consiste à faire passer à l'état neutre. Or faire abstraction de certains déterminants de prise de position tels que le sentiment personnel, l'intérêt personnel, le point de vue des parties en présence, a bien pour effet de ne pas opérer de refus ou d'acceptation par rapport à certaines positions possibles (les positions partisans), et donc d'être neutres vis-à-vis d'elles, si la neutralité par rapport à un conflit réside bien dans le fait de ne pas adopter de position à l'égard de ce conflit.

Il semble pourtant que la première de ces deux analyses alternatives de l'attitude de l'arbitre du conflit soit préférable, en ce qu'elle fait coïncider la distinction entre neutralité et absence de neutralité du juge avec celle, fondamentale, entre le fait pour ce dernier de ne pas intervenir comme juge dans le conflit et le fait d'y intervenir comme juge. Par conséquent, j'adopte donc la double hypothèse que, d'une part, le juge n'est fondamentalement neutre qu'en tant qu'il ne juge pas, et d'autre part, qu'il ne peut par voie de conséquence être neutre *en tant qu'il* juge, mais simplement impartial et objectif, deux attitudes qui dans cette perspective ne constituent donc pas des formes spécifiques de la neutralité, mais au contraire de prise de position.

#### **4. Une proposition de définition générale de la neutralité :**

La nature qui est ainsi conférée à la propriété de neutralité dans un conflit trouve en fait une parfaite illustration aussi dans le phénomène de l'abstention politique, qui en apparaît alors comme une autre forme spécifique. De fait, l'individu radicalement neutre par rapport à un conflit est comme celui qui s'abstient de participer à un scrutin. Imaginons une élection présidentielle avec 5 candidats où l'on doit spécifier pour chacun d'eux si l'on est en sa faveur ou défaveur. Ce scrutin se laisse représenter pour chaque votant sous la forme d'un tableau de 10 positions possibles à adopter ou prendre,

et réparties en positives et négatives. Je peux ainsi adopter la position « en faveur du candidat 1 », ou la position « en défaveur du candidat 1 », ou la position « en faveur du candidat 2 », ou la position « en défaveur du candidat 2 », et caetera... L'abstentionniste est celui qui n'en prend aucune, et qui manifeste dans cette même mesure sa neutralité à l'égard de l'issue du scrutin. Il se différencie clairement de celui qui vote contre chacun des candidats. En même temps que de celui qui ne participe pas au vote faute d'être détenteur d'une carte d'électeur, et pour qui ces dix positions ne pas même des positions possibles qu'il faudrait s'abstenir d'occuper.

Une première hypothèse quant à la nature générale de la propriété de neutralité se trouve donc au total suggérée, et que l'on peut résumer dans les termes suivants : *la neutralité consiste en une absence de positionnement au sein d'un ensemble de positions possibles*. De telle sorte que, dès lors qu'une telle caractéristique est présente, dans quelque ordre de phénomènes que ce soit, on est autorisé à attribuer la propriété de neutralité.

Il est à souligner que, dans la lignée de ce que les analyses qui précèdent ont fait apparaître, le terme de positionnement doit s'entendre d'une manière très générale. Et qui ne renvoie pas nécessairement, en particulier, au choix d'une volonté et d'un intellect. Une réaction affective à une situation donnée peut tout autant fonctionner comme une forme de positionnement négatif ou positif. De la même façon, ce terme de positionnement ne doit pas même s'entendre nécessairement en un sens actif ou dynamique, supposant une capacité à se positionner. C'est là rester trop proche du cas d'où l'analyse est partie, pour dominant qu'il puisse être, et qui relève du domaine des attitudes humaines. Il suffit donc qu'il y ait un ensemble de positions possibles pour un élément quelconque et que cet élément n'occupe aucune de ces positions pour qu'il y ait neutralité. Ainsi la neutralité du zéro vient-elle dans cette perspective de ce qu'il n'occupe aucune des positions que tous les autres nombres peuvent occuper dans la classe des nombres positifs ou dans celle des nombres négatifs. Cette absence de positionnement, entendue donc au sens très général d'occupation d'une position, doit encore une fois être soigneusement distinguée d'une prise de position négative, de la même façon que l'absence de vote se distingue du vote négatif.

La même idée peut encore être exprimée en termes de position par rapport à un jeu, mais sans gain de généralité supplémentaire. La neutralité correspond en effet dans cette perspective assez précisément à cette position particulière que l'on désigne par l'expression d'être hors jeu, et qui s'oppose intrinsèquement à toutes celles que l'on peut occuper au sein d'un jeu et qui n'a donc de sens qu'à partir d'elles. Qu'est-ce d'ailleurs que neutraliser quelqu'un sinon le mettre en effet dans une position de hors jeu ? Neutraliser un ennemi dans un conflit guerrier, c'est par exemple l'empêcher de continuer à jouer un rôle dans ce conflit, et à faire de la sorte qu'il n'y occupe plus de position guerrière, qu'il ne compte plus comme agent guerrier.

Il est par contre tentant de chercher à franchir un degré supplémentaire dans la quête de la généralité, en substituant à la notion de positionnement celle d'engagement, qui présente elle aussi la souplesse nécessaire pour se prêter à de multiples usages, au-delà de celui lié à l'engagement dans une cause auquel elle fait immédiatement penser. Car c'est à son niveau le plus général, en effet, que la neutralité semble renvoyer à un phénomène de non engagement dans quelque chose, et la neutralisation à un phénomène

de désengagement. Etre neutre par rapport à un conflit c'est précisément, par exemple, ne pas s'engager en lui.

Ce n'est pas toutefois à l'exploration de cette possibilité de généralisation supplémentaire qu'il convient de s'employer prioritairement à ce stade, mais bien plutôt à la vérification de la pertinence de l'hypothèse déjà obtenue. Ce qui appelle une double démarche.

Tout d'abord s'arrêter sur quelques analyses philosophiques de la notion de neutralité empruntées à la philosophie du XX et qui semblent, au-delà de la particularité de l'aspect qu'elles en examinent, converger vers l'idée que sa dimension générale doit s'appréhender dans les termes que j'ai proposés. Et donc conforter cette idée, en même temps qu'introduire quelques précisions supplémentaires sur la nature de cette forme spécifique de neutralité sur laquelle nous nous sommes longuement penchés et que constituent les attitudes humaines neutres. Puis, montrer en second lieu que cette hypothèse concorde aussi avec d'autres des principaux emplois que la notion connaît dans des expressions telles que celles de principe de neutralité de l'éducation, de neutralité de l'état ou de neutralité politique, voire d'autres encore.

Ce n'est toutefois que de la première de ces deux tâches que je m'acquitterai ici brièvement pour finir d'asseoir l'hypothèse que la neutralité se laisse définir à son niveau le plus général comme une absence de positionnement au sein d'un ensemble de positions possibles.

## **5. Arguments philosophiques en faveur de l'hypothèse :**

Le premier des emplois philosophiques significatifs de cette notion sur lesquels je souhaite ainsi faire retour est celui offert par la thèse dite du monisme neutre, diversement défendue à la charnière du XIX et du XX par l'autrichien E. Mach, l'américain W. James et le britannique B. Russell (dans les années 20 pour ce dernier). Il s'agit d'une thèse ontologique, c'est à dire relative aux déterminations les plus générales de ce qui est. En tant qu'elle est de type moniste, elle soutient qu'il n'y a qu'un seul type d'entités dans l'univers. Mais en quoi ce monisme est-il neutre ? Cette qualification renvoie en fait à son rapport avec une autre thèse ontologique générale, plus traditionnelle, et en vertu de laquelle non seulement il existe deux catégories différentes d'entités et non une seule, mais en outre que ces catégories sont respectivement celles de l'entité matérielle et de l'entité mentale, qui plus est conçues d'une façon particulière, à savoir comme des entités caractérisées par des propriétés intrinsèques (plutôt que relationnelles). Selon cette théorie traditionnelle, toute entité peut donc être positionnée dans l'un ou l'autre des ensembles que définissent ces deux catégories du matériel et du mental. Or le monisme neutre affirme au contraire que le seul type d'entités qui existe véritablement ne correspond ni au type matériel ni au type mental ainsi conçus. En d'autres termes, aucune entité ne peut selon le monisme neutre être positionnée soit dans l'un soit dans l'autre de ces deux ensembles. Par là-même, la neutralité de ce monisme désigne bien, en conformité avec ce qui a été suggéré jusqu'ici, le fait que le choix entre le matériel et le mental ainsi conçus y devient non pertinent, qu'il n'y a plus à y prendre position à l'égard d'une telle distinction catégorielle. Elle y est hors-jeu, non opérante, neutralisée.



Mais c'est la théorie du jugement de la même époque qui apporte sans doute la meilleure confirmation, en ce que non seulement l'idée de neutralité qu'on y trouve parfois exprimée est conforme aux analyses avancées, mais qu'en outre elle offre à de telles analyses un fondement théorique direct. Le jugement est en effet cette opération mentale, généralement classée comme cognitive, par laquelle nous prenons principalement position par rapport à la réalité des choses. Comme aiment à dire les philosophes, le jugement est thétique ontologiquement. Juger que la terre est ronde, ou qu'elle ne l'est pas, c'est prendre position quant à la nature du monde, quant à l'existence ou la non-existence en lui d'un certain fait. Or dans le cadre du renouvellement profond de la logique qui s'opère à cette période, deux composants du jugement se trouvent plus clairement distingués par des philosophes comme G. Frege, B. Russell, E. Husserl ou A. Meinong. D'un côté le contenu de ce qui est jugé, et de l'autre l'acte de juger lui-même, c'est-à-dire d'attribuer la valeur vrai ou la valeur faux à ce contenu. Il y aurait ainsi d'une part l'opération mentale de considérer en quelque sorte que la situation que la rotondité appartient à la terre, et d'autre part celle de qualifier cette situation comme vraie ou fausse, de prendre le parti qu'elle est effectivement le cas ou pas effectivement le cas, et en ce sens de la poser comme réelle ou comme irréelle. A. Meinong va même ainsi jusqu'à soutenir que la simple considération d'un contenu de jugement est une opération mentale indépendante, qu'il appelle l'*Annahme* (*supposition*) et s'enorgueillit d'avoir découverte, et qui peut donc survenir en dehors du contexte du jugement où elle se trouve combinée avec une opération dite de conviction, plus généralement appelée *assertion*. Mais cette conception de la nature du jugement comme composition de deux opérations (*supposition* et *assertion*) permet également de pleinement reconnaître le phénomène de la suspension du jugement, c'est-à-dire de la possibilité, dans un contexte de jugement, de ne pas effectuer l'opération d'*assertion* et de s'en tenir à celle de la simple considération du contenu. Husserl est sans aucun doute celui de ces différents auteurs qui a le plus insisté sur le fait que cette suspension du jugement équivalait à une opération de neutralisation de notre faculté de positionnement ontologique. Quand je suspends mon jugement que la terre est ronde ou qu'elle ne l'est pas, je cesse de prendre position quant à sa réalité ou son irréalité. Et je deviens précisément neutre pour Husserl quant à son existence. Je ne l'affirme pas, je ne la nie pas, je m'abstiens de toute thèse ontologique positive ou négative. Et c'est en quoi elle constitue selon Husserl encore une opération plus profonde et plus radicale que le doute, qui demeure quant à lui une forme d'opération judiciaire pleine et entière.

Or non seulement on voit bien par là que le terme de neutralité désigne dans ce contexte théorique un phénomène d'absence de prise de position de type spécifique, mais en outre ce phénomène d'absence de prise de position spécifique contribue à préciser certains aspects de la neutralité et à expliquer leur possibilité. Etre neutre au sens général de ne pas se positionner, c'est donc notamment suspendre son jugement pour l'homme, et il peut y avoir chez l'homme une attitude de neutralité parce que précisément sa faculté de juger est ainsi faite qu'il peut suspendre son jugement.

Husserl va d'ailleurs quant à lui beaucoup plus loin en donnant à ce mécanisme de suspension une portée plus générale, corrélative de celle qu'il donne à l'idée de position d'existence. Selon lui, en effet, ce n'est pas seulement par le biais d'une opération spécifique de jugement que nous prenons position quant à l'existence ou la

non existence de ce qui nous entoure, mais par l'ensemble des opérations mentales constitutives de l'expérience humaine, et en particulier par la perception. La perception visuelle nous met en rapport avec un monde qui est immédiatement indexé comme réel. Il y a donc selon lui une thèse d'existence qui se trouve introduite à un niveau non judiciaire, qu'il appelle anté-prédicatif. Or cette thèse anté-prédicative d'existence peut également à ses yeux se suspendre par une opération dite de réduction transcendantale, qui est au fondement d'un pan essentiel de sa réflexion, celle du développement de cette nouvelle discipline qu'il appelle la phénoménologie. La phénoménologie est en effet la théorie de ce qui se donne à nous quand nous avons ainsi neutralisé à son niveau le plus radical le monde fait de réalités et d'irréalités dans lequel nous vivons spontanément. C'est la théorie de ce pur spectacle du monde qui nous est livré par son entière neutralisation. Le philosophe ayant atteint le point de la réduction transcendantale, voilà donc ce qu'est, si l'on suit Husserl, une attitude non seulement neutre, mais entièrement et radicalement neutre. Une attitude qui, pour particulière qu'elle soit, a au minimum le mérite de dégager dans sa toute pureté le trait essentiel de la nature de la neutralité ainsi qu'une hypothèse stimulante sur les mécanismes qui la rendent possible dans le domaine des attitudes humaines, telle que celle à l'égard d'un conflit ou d'un vote, ou de bien autre chose encore.

## **7. Conclusion : la neutralité du régulateur de flux**

Admettons que la définition générale de la notion de neutralité qui vient d'être défendue soit correcte dans ses grandes lignes. Il n'en résulte certes pas automatiquement la mise en œuvre de cette notion dans le contexte de l'activité régulatrice. Car il est en principe possible que celle-ci présente dans un tel contexte une forte différence spécifique, voire même que l'on ait affaire à la limite à un cas de pure homonymie. Rien cependant n'incite *a priori* à croire qu'il en aille de la sorte. Sous réserve de vérification, il semble par conséquent non moins raisonnable d'admettre que la définition atteinte vaut aussi, ou du moins doit aussi valoir, pour l'idée de neutralité qui se trouve invoquée dans le domaine de la régulation.

Quelles conséquences convient-il alors de tirer de ce double résultat sur la question du sens de l'exigence de neutralité qui serait imposable à une activité de régulation, une fois encore entendue de manière générale comme une activité de modulation d'un flux ?

La première et la plus importante est que, si l'on entend par une telle exigence celle d'une régulation en elle-même neutre, c'est-à-dire neutre en tant même qu'elle est régulatrice, elle constitue en réalité une exigence contradictoire, et du fait même impossible par définition à satisfaire. Car le régulateur de flux est par rapport au flux comme le juge ou l'arbitre par rapport à un conflit. De la même façon que, en vertu des analyses qui précèdent, ces derniers ne sont pas neutres par rapport à ce conflit en tant même qu'ils l'arbitrent, le régulateur n'est précisément pas neutre par rapport au flux en tant même qu'il le régule. Puisqu'en le régulant, il intervient en lui, le module, et lui impose donc certaines déterminations. Un régulateur de flux du RER neutre est un régulateur de flux du RER en grève. L'exigence de neutralité de la régulation ainsi comprise repose par voie de conséquence sur une confusion quant au contenu même du

concept de neutralité. Elle apparaît comme l'exemple typique de ces incompréhensions que Socrate dénonce chez ses interlocuteurs.

Est-ce à dire que tout problème de neutralité de la régulation de flux, et donc tout problème de neutralité des agences de régulation, disparaissent ? Non. Mais correctement compris, ce problème ne se révèle alors n'être rien d'autre que celui de la pertinence et des limites de l'activité de régulation. S'interroger sur la neutralité d'un régulateur de flux, c'est se demander si le flux qu'il régule doit l'être, et le cas échéant jusqu'où et sous quels aspects. S'interroger sur la neutralité d'un régulateur de flux du RER, c'est s'interroger d'abord sur la pertinence même qu'il y a à réguler le flux du RER, et ensuite sur les aspects de ce flux que cette régulation doit concerner. *L'erreur, que la définition proposée conduit à dénoncer, est en d'autres termes de croire que le problème de la neutralité de l'activité régulatrice est celui du choix entre une régulation neutre et une régulation qui ne le serait pas, alors que c'est celui du choix entre une régulation et une abstention de régulation.* Et dans cette perspective encore, se demander *comment* un régulateur de flux peut être neutre ne peut revenir qu'à se demander comment il peut limiter le périmètre de son activité régulatrice.

Une erreur complémentaire, trouvant également sa source dans l'incompréhension du contenu du concept de neutralité, doit du même coup être dénoncée aussi. A savoir celle qui consiste à confondre le problème de la neutralité de la régulation avec ceux de l'impartialité et de l'objectivité de la régulation. Il s'agit là encore bien sûr de problèmes authentiques, mais qui se révèlent de nature différente de ce dernier. Et qui concernent bien eux cette fois les modalités internes de l'activité régulatrice.

Mais ce sont du même coup des problèmes qui ne peuvent être abordés, à propos d'un domaine de régulation quelconque, qu'à partir du moment où celui de la neutralité de la régulation, correctement entendu comme celui de sa pertinence et de ses limites, a été résolu. Car il n'y a de sens à s'interroger sur les manières d'être impartial et objectif dans l'exercice d'une régulation, qu'à partir du moment où la pertinence de cette activité régulatrice a été assurée et son périmètre assigné. Il ne sert à quelque chose de s'interroger sur la manière dont le régulateur de flux du RER peut être impartial et objectif, qu'à partir du moment où l'on est certain qu'il convient de réguler ce flux, et sous quels aspects au juste.

Examinons pour finir comment il convient de comprendre le débat sur la neutralité de l'internet à la lumière de la perspective qui se trouve ici proposée sur le sens de l'attribution de la propriété de neutralité dans le contexte de l'activité régulatrice. Il s'agit en effet d'un cas particulièrement important, d'une part parce qu'il est au cœur du débat sur la neutralité de la régulation et mais d'autre part aussi parce qu'il présente une singularité intéressante.

A première vue, en effet, le problème de la neutralité de l'internet, comme l'indique clairement cette expression même, n'est pas un problème de neutralité de régulation, car il ne concerne pas la question de savoir si la régulation de l'internet doit être neutre, mais celle de savoir si l'internet lui-même doit être neutre. Et neutre, précisément au sens où l'accès à ses ressources doit être fourni sans prendre en considération, et donc sans prendre position sur, qui se connecte à quoi et pour quoi faire. Mais en réalité, les deux questions sont liées par le fait que le débat autour de la neutralité de l'internet débouche aussi sur le problème de savoir si cette neutralité doit

être instaurée ou garantie par voie de régulation. Car, le problème de la neutralité de l'internet devient bien par là un problème de neutralité de régulation de l'internet, au sens que l'on vient de donner à la notion de neutralité régulatrice, puisqu' il devient de celui de savoir si le régulateur doit en effet se mêler ou non d'instaurer ou de garantir la neutralité du net lui-même. Avec ce paradoxe que, en vertu d'une telle définition de la neutralité régulatrice, le régulateur neutre, c'est-à-dire celui qui décide de ne pas s'en mêler, laissera l'internet à son imparfaite neutralité. Et que le régulateur qui se mêlera d'instaurer ou de garantir la neutralité de l'internet sera un régulateur non neutre.